

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 21 avril 2015, s'est assemblé, le mardi 28 avril 2015, en séance ordinaire en salle Simone SIGNORET à Marle, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, Président.

**Etaient présent(e)s :**

MM Patrice LETURQUE, Guy MARTIGNY, Dominique POTART, Gérard BOUREZ, Éric BEVIERE, ~~David PETIT, Bruno SEVERIN~~, Jean-Pierre COURTIN, Franck LEROY, Jean DELVILLE, Jean-Paul VUILLIOT, Éric BOCHET, Laurence RYTTER, ~~Jean-Michel HENNINOT~~, Carole RIBEIRO, Dominique LEBLOND, Gilbert RICHARD, ~~Guy POTART, Grégory COIGNOUX~~, Pierre-Jean VERZELEN, ~~Christelle VIN~~, David BAUCHET, ~~Nathalie SINET, Alain PICON~~, Franck FELZINGER, Bernard BORNIER, Louise DUPONT, François NUYTTEN, Christian VUILLIOT, Jules-Albert GERNEZ, Marie-Josèphe BRAILLON, Jacques SEVRAIN, Jean FICNER, Myriame FREMONT, Vincent MODRIC, Martine BOSELLI, Jean-Pierre SORLIN, ~~Eliane LOISON, Karine LAMORY~~, Hubert COMPERE, Nicole BUIRETTE, Isabelle BOURDIN, ~~Francis LEGOUX, Jean-Michel WATTIER, Alain PIERCOURT, Thierry LECOMTE~~, Nathalie BRAZIER, Anne GENESTE, Jean-Marc TALON, Cédric MEREAU, ~~Yannick BOILLEAU, Régis DESTREZ, Yannick BOILLEAU~~, Bernard COLLET, Marcel LOMBARD, ~~René LEFEVRE~~, Daniel LETURQUE, Martial DELORME, Jean-Claude GUERIN, Blandine LAUREAU, Pascal DRUET, Olivier JONNEAUX, Georges CARPENTIER.

**Présents sans droit de vote:**

MM ~~Patrick WATEAU, Frédéric GRENIER, Pierre BLAVET, Jean-Pierre PROISY, Claudine DELOURME, Thierry BELTRAMI, Frédéric SABREJA, Jacky DELARIVE, Yannick GRANDIN, Christophe GUILLE, Éric CHARTIER, Vincent DOYET, Denis MOUNY, Jean-Jacques DETREZ, Christian BLAIN, Olivier LANDUYT, Gilles HAUET, Alexandre FRANQUET, Marc ALLIAUME, Frédéric DELANCHY, Alain LAVANGIER, Yves LEBRUN, Joël LORFEUVRE, Isabelle PALFROY, Hugues BECRET, Didier PICARD, Bernard FOUCAULT et Jean-Louis AUBERT.~~

**Pouvoirs :**

M Guy POTART a donné pouvoir à Mme Carole RIBEIRO  
M. Grégory COIGNOUX a donné pouvoir à M. Dominique LEBLOND  
Mme Christelle VIN a donné pouvoir à M. David BAUCHET  
Mme Eliane LOISON a donné pouvoir à M. Jacques SEVRAIN

**Présents avec droit de vote:**

M. Laurent HURIEZ, Gérard DELAME, René DUCHÊNE, ~~Jackie LAMBERT, Mickaël ABRAHAM et Philippe VAESSEN.~~

## **0 – Election de secrétaire(s) de séance :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs secrétaires de séances.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire désigne Monsieur Bernard COLLET, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.**

## **1 – Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 18 décembre 2014 :**

Lecture faite du procès-verbal du conseil communautaire du 18 décembre 2014, le Président propose son adoption aux membres présents.

M. Eric BOCHET demande la prise en compte des échanges intervenus lors des conseils sur les procès-verbaux. Il indique que pour cette raison, il s'abstiendra lors du présent vote, mais dans l'hypothèse où cette remarque ne serait pas suivie, il serait amené à voter contre l'adoption des procès-verbaux à venir.

Le Président indique qu'il n'est pas habituel, au sein de la Communauté de communes, de retracer les interventions des uns et des autres lors des séances de conseils.

**Vu le projet de procès-verbal du conseil communautaire du 04 novembre 2014,**

**Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité (1 abstention), valide le procès-verbal du conseil communautaire du 18 décembre 2014.**

## **2 – Election d'un vice-président :**

2

Lors de sa réunion d'installation de la présente mandature, le 17 avril 2014, le conseil communautaire avait procédé à l'élection de Monsieur Patrick LALLEMENT, Maire de VERNEUIL-SUR-SERRE, en qualité de quatrième vice-président.

Suite à son décès survenu le 17 octobre 2014, le Président propose, conformément à l'article 6 des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre, de procéder à l'élection d'un vice-président en application des articles L.5211-2, L.2122-4 et L.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président de séance qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la communauté de communes. Le président de séance l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après dépouillement par le président de séance et les deux scrutateurs, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	52
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	4
d. Nombre de suffrages exprimés :	48
e. Majorité absolue :	25

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. BOUREZ Gérard	26	Vingt-six
M. COLLET Bernard	22	Vingt-deux

**M. Gérard BOUREZ, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, est proclamé vice-président de la Communauté de communes du Pays de la Serre et a été immédiatement installé.**

### **3 – Election d'un membre du bureau communautaire :**

Lors de sa réunion d'installation de la présente mandature, le 17 avril 2014, le conseil communautaire avait procédé à l'élection seize membres du bureau communautaire.

Le conseil communautaire ayant élu, comme vice-président, en remplacement de Monsieur Patrick LALLEMENT, un membre, en poste, du bureau communautaire, conformément à l'article 6 des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre, il est nécessaire de procéder à l'élection d'un nouveau membre du bureau en application des dispositions précitées.

Cette élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président de séance qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la communauté de communes. Le président de séance l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après dépouillement par le président de séance et les deux scrutateurs, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	52
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	00
d. Nombre de suffrages exprimés :	52
e. Majorité absolue :	27

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. SEVERIN Bruno	52	Cinquante-deux

**M. Bruno SEVERIN, ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés au premier tour, est proclamé membre du bureau communautaire et a été immédiatement installé.**

## **4 – Autorisation Droits des Sols :**

*Rapporteur : M Dominique POTART*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liées à une compétence transférée)

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance).

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) a abaissé le seuil de la mise à disposition des services de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme. Elle sera réservée à partir du 1 juillet 2015 aux collectivités membres d'un EPCI de moins de 10 000 habitants.

Il ne s'agit pas là d'un transfert de compétences de l'État vers les collectivités ; c'est la fin d'un service gracieux qui avait été consenti par l'État en 1982, à titre transitoire, pour accompagner la décentralisation de l'urbanisme et du droit des sols. Aussi, cette mesure ne fera pas l'objet d'une compensation financière.

Pour la Communauté de communes du Pays de la Serre, deux situations se présentent :

- Les communes compétentes (disposant d'un document d'urbanisme dans le cadre d'une prise de compétence par délibération du conseil municipal) ne bénéficieront plus de la mise à disposition des services de l'État ;
- Les communes non compétentes (régies par le règlement national d'urbanisme) continueront à bénéficier de la mise à disposition des services de l'État.

4

---

Conscient du risque de dispersion des moyens et d'isolement des agents, si l'instruction était assurée à l'échelon communal (activité fluctuante, congés, dossiers complexes avec risques de contentieux...), il est proposé de charger la communauté de communes d'organiser un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation du droit des sols.

Il est également proposé d'étendre le service à l'ensemble des communes de la Communauté de communes du Pays de la Serre et non uniquement aux communes qui ne bénéficieront plus de la mise à disposition des services de l'État.

Le service à créer est un service commun au sens de l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit l'établissement d'une convention entre chaque commune et l'EPCI.

S'agissant en l'espèce d'un service créé et non d'une mise en commun de services existants, aucun transfert de personnel n'est prévu. Le fonctionnement de ce service nécessite la création d'un poste d'instructeur du droit des sols et d'un mi-temps de secrétariat.

M. Eric BOCHET demande qu'elle sera la charge de travail qui incombera à cette personne.

M. Dominique POTART indique qu'il se base sur les chiffres émis par la Direction Départementale des Territoires, 243 actes ont été sur les communes en Plan Local d'Urbanisme sans compter les communes obéissant au seul Règlement National d'Urbanisme soit 0,43 ETP pour les communes sous PLU et 0,69 ETP avec les communes sous RNU en plus.

M. Eric BOCHET demande s'il est nécessaire de dimensionner ainsi le service et si face à une activité aussi faible il n'y a pas un risque de perte en qualité, de manque d'émulation ou même de risque en période de vacances pour la continuité de service. Il indique que cela peut poser un risque en période de congés annuels et si une réflexion à une échelle supérieure n'aurait pas pu être envisagée, à l'échelle du Pays du Grand Laonnois notamment.

Le Président indique que les autorisations des droits des sols dans les communes qui ont un PLU ne seront plus instruites par les services de l'Etat, ce n'est pas une lubie de l'exécutif du Pays de la Serre, mais le résultat d'une Loi.

Relativement à la continuité de service, le Pays de la Serre réfléchi actuellement avec une autre Communauté de communes à « *travailler de concert* » sur ce sujet, la Communauté de communes des Portes de la Thiérache. Les territoires ont des atouts et des contraintes similaires. Ce service sera financé en intégralité par le budget communautaire, il ne sera pas demandé aux communes ou aux pétitionnaires de payer l'instruction des autorisations d'urbanisme en question.

Mme Blandine LAUREAU demande où sera localisé le service à MARLE.

M. Dominique POTART indique que ce service sera localisé dans le bâtiment acquis par la Communauté de communes sur la zone industrielle économique intercommunale de la Prayette à MARLE acquise par auprès de SAINT-LOUIS SUCRE en 2007-2008.

Il précise que contrairement aux informations données dans un premier temps, il ne sera plus possible de bénéficier de la mise à disposition des logiciels de l'Etat. Néanmoins, pour des raisons juridiques ce ne sera plus possible. Il est de plus à craindre que, demain, comme ce fut le cas pour l'ATESAT, ce service rendu aux petites communes, qui pour la plupart sont soumise au RNU, ne soit fermé.

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L.422-1, L.422-8, R423-15 et R423-48 du Code de l'Urbanisme,  
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 20 avril 2015,  
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité (1 vote contre), décide de :

- créer un service d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols,
- créer un poste d'adjoint administratif principal de deuxième classe à temps plein,
- créer un poste d'adjoint administratif de première classe à mi-temps,
- valider le projet de convention jointe à la présente délibération\* à signer avec chaque commune,
- autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la création du service instructeur.

(\* cf. pages 6 à 9 du dossier de séance)

### **5 – Modifications du tableau des effectifs :**

Le Président informe les membres conseil communautaire de l'intérêt de modifier le tableau des effectifs en proposant de :

- créer un poste d'adjoint administratif à temps plein et de fermer deux postes rédacteur à mi-temps afin de répondre aux besoins de l'établissement dans le domaine de l'accompagnement socioprofessionnel,
- créer trois postes et de fermer trois postes afin de répondre aux besoins de l'établissement et de permettre aux agents ayant été déclarés lauréats de concours ou d'examens professionnels ou aux agents répondants aux conditions d'ancienneté de bénéficier de perspectives d'évolution de carrière dans le respect des dispositions de la Loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale,
- créer un poste d'adjoint administratif principal de deuxième classe.

Conformément à la Loi, le comité technique paritaire est saisi obligatoirement pour avis sur toute suppression de postes. La Communauté de communes du Pays de la Serre ne disposant pas de plus de cinquante agents, elle dépend du comité technique paritaire départemental (ci-après CTP) placé sous l'égide du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne. Lors de sa réunion du 31 mars 2015, il a émis un avis favorable unanime.

Vu l'article 97 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 du 26 juin 1985 relatif aux Centre de gestion,  
Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire placé sous l'égide du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne saisi par courrier du 09 février 2015,  
Vu l'avis favorable unanime du Comité technique paritaire placé sous l'égide du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne du 31 mars 2015,  
Vu l'avis favorable unanime des bureaux communautaires des 16 février 2015, 30 mars 2015 et 20 avril 2015,  
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de modifier le tableau des effectifs en procédant à la création d' :

- un poste d'adjoint administratif de deuxième classe à temps plein,
- un poste d'adjoint d'animation de première classe à temps plein,
- un poste d'agent technique de première classe à temps plein,
- un poste d'attaché principal à temps plein,
- un poste d'adjoint administratif principal de deuxième classe à temps plein.

## **6 – Renouvellement à la convention avec OCAD3E :**

*Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO*

La Communauté de communes du Pays de la Serre, par délibération du 12 avril 2012, a conventionné avec OCAD3E, organisme coordonnateur des déchets d'équipement électriques et électroniques. La convention permet la reprise et le traitement de ces déchets ainsi qu'une compensation financière pour la collectivité.

OCAD3E a obtenu le renouvellement de son agrément comme éco-organisme coordonnateur pour les DEEE ménagers pour la période 2015-2020 (sur la base d'un nouveau cahier des charges et d'un nouveau barème) ; l'arrêté a été signé le 24 décembre 2014 par les Ministère de l'écologie, de l'intérieur et de l'économie. En accord avec les associations représentant les collectivités (AMF, AMORCE ...) et le Ministère de l'Ecologie, il a été décidé de résilier de façon anticipée au 31 décembre 2014 la convention initiale et de solliciter la signature de la nouvelle convention dont la durée coïncidera avec la durée du nouvel agrément d'OCAD3E (1/1/2015 au 31/12/2020).

La nouvelle convention, à effet au 1er janvier 2015, est annexée à la présente délibération.

Les évolutions portent sur l'ajout de définitions, l'affirmation du principe de continuité des enlèvements, la procédure de paiement des compensations, la possibilité d'obtenir un container prépayé, l'introduction de la notion de collecte de proximité, les nouvelles dispositions relatives à la protection du gisement DEEE (marquage), la prise d'effet et la durée de la convention.

Les évolutions concernent également le barème et ont un impact financier sur le calcul des compensations allouées à la collectivité :

- augmentation de l'ordre de 20 % en valeur des soutiens financiers aux collectivités compte tenu de l'élargissement de leur base de calcul notamment pour le forfait et les soutiens sécurité,
- simplification des critères d'éligibilité et d'accès,
- renforcement des mesures de lutte contre les vols et pillages des DEEE (soutien financier revu à la hausse et différencié selon les flux, intégration du S2, accompagnement juridique et préfinancement de conteneurs maritimes),
- dans le cadre des collectes de proximité organisées par votre éco-organisme référent, allocation d'un soutien au titre des agents d'accueil.

Ce nouveau barème de soutien modifie sensiblement en faveur des collectivités la convention OCAD3E :

- **part fixe :**  
La notion de critère d'éligibilité par tranche de population selon le milieu - qui limitait le nombre de points de collecte (d'une collectivité) éligibles au forfait - est abandonnée.  
A la place sont instaurés des seuils minimum de tonnage par point de collecte par trimestre :
  - 6 tonnes minimum par trimestre (milieux rural et semi-urbain)

- 10 tonnes minimum par trimestre (milieu urbain)
- L'évaluation sera au trimestre, il n'y aura pas de régularisation annuelle

Le soutien forfaitaire sera de 460 € par trimestre (contre 390 € aujourd'hui ou 1.560 €/an).

- **part variable :**

Les principes restent les mêmes : maintien des 3 scénarii (S0, S1, S2). La Communauté de communes est en S0 (rural).

Le montant du soutien à la tonne est augmenté dans les proportions suivantes :

- la tonne collectée en S0 passe de 20 à 23 €

- **part sécurité :**

Le soutien sécurité est désormais accessible à tous les scénarii - y compris le S2.

Le seuil constitué par le taux de GEM (Gros électro-ménager) Hors Froid est fixe sur toute la durée de l'agrément : 25.5 %.

Le montant du soutien est différencié selon les flux :

- GEM Hors Froid 30 €/t
- GEM Froid 10 €/t
- PAM (petits appareils ménagers) 10 €/t
- ECRANS 5 €/t

Le marquage du GEM devient obligatoire. Les autres dispositions sont inchangées.

- **communication :**

Les principes suivants ont été retenus :

- fusion des 2 types de communication
- un cumul plafonné par année civile
- une matrice de forfaits par typologie de communication (guide de tri, panneaux signalétiques, tracts, encarts publicitaires, affiches, autre) par milieu, par tranche de population

A titre indicatif, 93, 90 tonnes ont été collectés en 2013 sur la Communauté de communes du Pays de la Serre. 3 438 euros de soutien (part fixe + par variable) ont été versés, un forfait de 500 euros au titre de la communication a également été perçu. Enfin, les coûts (collecte et traitement) évités pour la communauté de communes (selon le calcul fourni par l'ADEME) est de 23 380 euros.

Il est demandé aux collectivités de délibérer rapidement et d'adresser la convention signée au cours du 1er trimestre 2015. La continuité des enlèvements de DEEE est garantie ainsi que le versement des compensations financières dans les conditions du barème en vigueur au 1er janvier 2015 pour les soutiens calculés à partir de cette date.

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 avril 2012 portant référence DELIB-CC-12-019 validant la convention entre OCAD3E et la Communauté de communes du Pays de la Serre pour la collecte sélective des D3E,  
Vu la délibération favorable unanime du bureau communautaire du 16 février 2015,  
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- valider la nouvelle convention OCAD3E 2015-2020 ;
- autoriser le Président à signer ladite convention.

## **7 – Avis sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) :**

*Rapporteur : M. Dominique POTART*

La Communauté de communes du Pays de la Serre est sollicitée conjointement par le Conseil régional de Picardie et la Préfecture de Région Picardie afin de rendre un avis sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et ce, avant le 24 mai 2015.

Le SRCE doit assurer la mise en œuvre de la trame verte et bleue, outil d'aménagement visant à lutter contre l'érosion de la biodiversité.

Le schéma régional de cohérence écologique comprend notamment, outre un résumé non technique :

- a) Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques
- b) Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement
- c) Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue
- d) Les mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques
- e) Les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma.

Le compte-rendu de la réunion d'information SRCE du 13 janvier 2015, le résumé non technique ainsi que l'accès au document complet a été adressé aux conseillers communautaires.

M. Eric BOCHET rappelle que la commune de CHERY-LES-POUILLY est séparée de celle de VIVAISE par l'autoroute. Avant sa construction, les habitants pouvaient apercevoir du gibier. Ce n'est plus le cas désormais. De même la rivière BUSELLE qui a pu être restaurée hydrauliquement ne l'a pas été écologiquement puisque les banquettes le long de ce cours d'eau n'ont pas été recréées. Si ce schéma avait existé il y a vingt ans, de tels manquements n'auraient pas pu être constaté.

M. Hubert COMPERE indique que, à sons sens, le bureau d'études qui a travaillé sur le dossier a surtout travaillé à partir de modèles mathématiques et non sur la réalité. Toutefois la nature n'obéit pas à des règles mathématiques. Il indique avoir suivi les réunions et retrouve surtout, au final, un projet nébuleux qui manque de précisions. Ce qui l'inquiète, c'est que cette carte va devenir « LA » référence.

M. Dominique POTART indique que ce schéma est surtout la reprise de documents préexistants sans exclusive quant aux sources.

M. Jean-Paul VUILLOT indique que les nombres de communes n'ont pas eu la possibilité de télécharger les cartes et les documents établis par le Conseil régional de Picardie.

M. le Président indique que les communes qui le souhaitent peuvent en faire la demande auprès des services communautaires.

**Vu la saisine conjointe du Président du Conseil régional de Picardie et du Préfet de Région Picardie relatif au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),  
Vu les éléments fournis aux délégués,  
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 30 mars 2015,  
Vu le rapport présenté,**

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'émettre l'avis suivant :  
« Avis favorable sous réserve de la prise en compte des éléments suivants : Le SRCE assure la mise en œuvre de la trame verte et bleue tout en permettant à la Communauté de communes du Pays de la Serre de mettre en œuvre son projet de territoire »;**

## **8 – Avis sur la modification du Plan de Prévention du Risque Inondations de la Vallée de la Serre dans sa partie amont :**

*Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO*

Conformément à l'article R562-7 du code l'environnement, la Communauté de communes du Pays de la Serre est sollicitée afin de rendre un avis sur le projet de modification du plan de prévention des risques inondations (PPRi) de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy sur Serre sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles. La modification est appliquée par anticipation par arrêté préfectoral du 19 janvier 2015.

La modification envisagée portera uniquement sur la carte de zonage réglementaire concernant le territoire de la commune d'Agnicourt-et-Séchelles afin de rectifier une erreur matérielle. En effet, lors de l'élaboration du PPRi en 2008, une zone de développement potentiel d'une activité économique existante n'a pas été reportée sur la carte des enjeux, car à l'époque, seul un hangar agricole utilisé pour le stockage de fourrage était érigé sur cette zone. Situé dans le champ d'expansion de la crue de la Serre (*secteur soumis à un aléa fort*), permettant le libre écoulement des eaux (*armature métallique sans fondation ni mur*) et n'étant pas susceptible alors de changer de destination, les parcelles hébergeant le hangar avaient été classées en zone rouge.

Or, à ce jour, sur ces mêmes parcelles, un projet d'extension dudit bâtiment est désormais en cours, en vue de son agrandissement et de sa reconversion en une stabulation hébergeant un élevage allaitant, du matériel et du fourrage.

Il est donc proposé de modifier le zonage de zone rouge en zone orange. La zone orange permet la poursuite d'une activité économique et son extension, sous réserve de :

- la prise en compte du risque inondation dans les aménagements ;
- la réduction au maximum de la vulnérabilité des biens et des personnes.

Dans le cas présent, si le hangar existant devait être conservé, les biens (animaux et matériel) devront être hébergés par les parties du bâtiment faisant l'objet de la demande de construction et autorisées à la seule condition du respect des prescriptions (rehaussement du nouveau du plancher, utilisation de matériaux spécifiques, ...) du règlement applicable en zone orange.

Vu l'article R562-7 du code l'environnement,  
Vu l'avis favorable de la commune d'Agnicourt-et-Séchelles,  
Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (absence de remarque sur le dossier),  
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 30 mars 2015,  
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de rendre un avis favorable sur le projet de modification du PPRi de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy sur Serre sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles.

## 9 – Avis sur Plan de Gestion du Risque Inondation :

*Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO*

Le 15 décembre 2014, le Préfet de la région Ile de France a sollicité l'avis de la Communauté de communes du Pays de la Serre sur le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).

Le PGRI est un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, initié par une Directive européenne, dite « Directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II).

Le PGRI du bassin Seine-Normandie fixe pour six ans quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Il donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise et la culture du risque.

- **Objectif 1 : Réduire la vulnérabilité des territoires**

La vulnérabilité est la sensibilité face à l'inondation. Il faut la mesurer en évaluant les impacts potentiels de l'inondation et trouver des solutions notamment à l'échelle du quartier, de la commune et des constructions. Ainsi, le PGRI encourage la réalisation de diagnostics de vulnérabilité pour les territoires, les entreprises et le bâti. Il veille également à limiter l'impact des projets sur l'écoulement des crues.

- **Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages**

La préservation du fonctionnement naturel des cours d'eau, des zones humides et des zones d'expansion des crues à l'échelle des bassins versants est à rechercher prioritairement car elle permet de limiter l'ampleur des crues. La mise en place de digues et de barrages pour la sécurité des personnes et des biens, si elle reste nécessaire, ne sera jamais suffisante pour mettre hors d'eau toutes les zones à enjeux et peut aggraver fortement les dégâts en cas de rupture des ouvrages.

- **Objectif 3 : Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés**

La réduction des coûts d'une inondation passe également par la capacité du territoire à retrouver rapidement un fonctionnement normal. Pour cela, le PGRI propose de renforcer la cohérence des dispositifs de préparation à la gestion de crise. Il fixe également l'objectif de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable afin de limiter l'augmentation des enjeux exposés aux inondations.

- **Objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs via le maintien et le développement de la culture du risque**

Le risque d'inondation zéro n'existe pas. L'absence de phénomènes majeurs sur le bassin depuis plusieurs décennies entraîne une disparition de la culture du risque. Entretenir la mémoire du risque est un facteur essentiel de prévention. Les outils de communication liés à la conscience et à la connaissance du risque d'inondation sont également à développer. Plusieurs cibles sont visées : les élus et les aménageurs, les acteurs économiques et de réseaux et globalement l'ensemble des riverains des cours d'eau et du littoral.

Un document de synthèse est joint à la présente délibération.

Le PGRI comporte :

- un préambule présentant les enjeux du bassin Seine-Normandie et un bilan qualitatif de la politique de prévention des inondations sur le bassin,
- les 4 objectifs généraux du bassin et les 58 dispositions s'y rapportant proposées. Les dispositions s'appliquent à tout le bassin ou à l'ensemble des territoires à risques importants d'inondation, certaines étant communes avec celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Les dispositions communes au projet de SDAGE sont rédigées de manière identique dans le projet de SDAGE et dans le projet de PGRI,
- les objectifs spécifiques aux Territoires à Risque important d'Inondation (TRI) incluant les résultats des réflexions engagées sur les TRI et validées localement dans le cadre de l'émergence des stratégies locales,
- une dernière partie décrivant les modalités de mise en œuvre et de suivi du PGRI et son articulation avec les outils existants.

Conformément à l'article L. 566-11 du code de l'environnement, le PGRI est élaboré en collaboration avec l'ensemble des parties prenantes réunies, pour le bassin Seine Normandie, dans le cadre des comités technique et stratégique du Plan Seine élargi aux acteurs de la gestion des risques d'inondation (CTPSE).

Le PGRI vise à proposer un cadre pour la mise en œuvre de l'ensemble des politiques locales de gestion des risques d'inondation : la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise et la culture du risque et leurs outils (Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL), Programmes d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI), Plan Seine, services de prévision des crues,...).

Il vise également à renforcer les synergies entre les politiques de gestion des risques d'inondations, de gestion des milieux aquatiques et de l'aménagement du territoire.

Ce premier PGRI est donc conçu pour devenir un document de référence de la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie. Il constitue un socle d'actions qui seront amendées au fil des cycles de gestion successifs (2016-2021, 2022 – 2027, ...).

Les PPRI et PPRL, les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme (SDRIF, SCOT et en l'absence de SCOT, les PLU, les PLUi, les cartes communales) doivent être compatibles avec les objectifs et les dispositions du PGRI.

La Communauté de communes du Pays de la Serre est concernée par plusieurs PPRI mais son territoire n'a pas fait l'objet d'un classement en TRI. Toutefois, il est limitrophe du périmètre de la Stratégie Locale du TRI de Chauny-Tergnier-La Fère. Ce TRI fait référence à l'ouvrage de régulation des crues de Montigny-sur-Marle comme permettant de réguler le débit de la Serre dont la confluence avec l'Oise est située à La Fère.

**Vu la saisine du Préfet de Région Ile de France relatif au Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI),  
Vu les éléments fournis aux délégués communautaires par courrier en date du 13 mars 2015,  
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 30 mars 2015,  
Vu le rapport présenté,**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de rendre un avis favorable sur le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)**

## 10 – Contrat Territorial d’Objectifs 2014/2020 du Pays du Grand Laonnois avec le Conseil Régional de Picardie :

*Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN*

La Région n’accompagnera désormais plus directement les territoires dans la mise œuvre de leur stratégie propre que dans la mesure où leurs projets répondront à un ou plusieurs enjeux régionaux et s’inscriront dans des référentiels régionaux :

- le Schéma Régional d’Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) (et ses « produits de sorties » : les Directives Régionales d’Aménagement, les Grands projets régionaux,...),
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)
- le Schéma Régional de Développement Durable du Tourisme et des Loisirs (SRDDTL)
- le Plan Régional Economie Sociale et Solidaire (PRESS).
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
- La Réussite Educative (« grande cause régionale »)

Un des enjeux de la nouvelle politique régionale est de refondre le partenariat entre la Région et les territoires sur ces bases.

Le principe majeur de la nouvelle politique consiste à articuler deux approches. D’une part, la nécessité de prendre en compte dans les politiques publiques les grands enjeux régionaux d’aménagement du territoire gages de développement et d’attractivité pour demain, qui dépassent les territoires institutionnels locaux et qui nécessitent d’être envisagés à de nouvelles échelles et avec de nouvelles logiques (Les Projets d’échelle régionale). D’autre part, la nécessité de soutenir les dynamiques de développement local portées par les territoires, facteur de cohésion sociale, dès lors qu’ils répondent à des enjeux identifiés dans les référentiels et priorités régionales (Les Projets intégrés à ancrage local).

Cette approche est déclinée dans un document cadre, qui comprend en son annexe les modalités pratiques de sa mise en œuvre. Il définit les priorités que la Région souhaite porter auprès des territoires. Il décrit opérationnellement les projets dont les ambitions et le rayonnement répondent aux priorités que la Région entend soutenir sur les territoires et qui sont issues de ses schémas, politiques et référentiels. Il remplace de ce fait les dispositifs antérieurs applicables en matière de politique territoriale, à compter de son entrée en vigueur.

12

---

Ce document cadre est décliné dans le contrat territorial d’objectifs élaboré par la Région en concertation avec le territoire. Il permet d’articuler les propositions régionales définies dans ce document cadre et les stratégies et projets définis par les territoires, pour établir de manière partenariale un contrat territorial d’objectifs. Prenant appui sur une lecture partagée du territoire, il reprend les deux axes stratégiques du document cadre en leur application locale :

- axe 1 : les projets d’échelle régionale. Ces projets sont les suivants :
  - les Grands Projets Régionaux
  - les fonctions d’excellence
  - les quartiers de gares
  - les vallées
  - la transition énergétique
- axe 2 : les projets intégrés à ancrage local. Ces projets sont les suivants :
  - Réussite éducative
  - Activités économiques / emploi
  - Mobilité durable
  - Urbanisme et habitat durables
  - Biodiversité
  - Accès aux services
  - Développement touristique

Un ciblage privilégié sur trois thématiques prioritaires parmi les sept proposées par la Région est demandé par la Région. Elles bénéficieront d'une intervention régionale modulée dans une perspective de concentration des crédits sur les enjeux les plus prégnants du territoire. Le Pays du Grand Laonnais a retenu, parmi les sept thématiques proposées par la Région, les trois thématiques prioritaires suivantes :

- le développement touristique
- (L'accès aux services ou la réussite éducative : choix à rediscuter)
- l'urbanisme et l'habitat durables

La Région va mobiliser son ingénierie régionale :

- elle va mettre en place un Réseau Régional d'Aménagement pour une mise en œuvre partagée du SRADDT avec une démarche permanente d'animation, une fonction prospective et des partenariats,
- elle prévoit un accompagnement de la déclinaison de la stratégie régionale par de l'expertise, du conseil dans l'élaboration des projets. Il est pour cela nécessaire d'associer les services régionaux dès la phase amont des projets.

L'accompagnement de la Région à l'ingénierie locale portera sur :

- l'animation des réflexions stratégiques et prospectives
- l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme
- l'ingénierie des programmes d'amélioration de l'habitat.

Taux maximal d'intervention : 50% des coûts d'ingénierie (salaires chargés avec un plafond d'intervention régionale à 20 000 € pour les postes ; ce plafond ne s'applique pas aux prestations externes).

#### **La mise en œuvre - Soutien aux projets d'investissement**

##### Conditions d'éligibilité des projets :

- conformité avec le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) et des autres documents stratégiques régionaux (SRDDTL, SRCAE, réussite éducative...)
- réponse aux objectifs définis dans le Contrat Territorial d'Objectifs.

##### Critères de sélection des opérations :

- principe de concentration sur des objectifs prioritaires
- projets innovants avec démarches intégrées de développement durable
- gouvernance regroupant l'ensemble des acteurs du projet
- création ou maintien d'emplois
- intégration de clauses d'insertion sociale
- mutualisation des services.

##### Projets exclus du champ d'intervention régionale :

- les salles polyvalentes
- les travaux et entretien des bâtiments et édifices culturels, administratifs et techniques, communaux, intercommunaux ou départementaux
- la collecte et le traitement des déchets (sauf centres de recyclages)
- les opérations de VRD et toute opération d'entretien courant.

##### Taux d'intervention :

Les taux d'intervention seront modulés en fonction de l'opportunité et de l'envergure des projets présentés :

- les projets de l'axe 1 (projets d'échelle régionale) ainsi que ceux relevant des 3 thématiques prioritaires de l'axe 2 du contrat territorial d'objectifs (projets intégrés à ancrage local) peuvent bénéficier d'un taux d'intervention maximum de 50 % (plafond de subvention = 1 500 000 €)
- les projets de l'axe 2 (projets intégrés à ancrage local) hors des 3 thématiques prioritaires peuvent bénéficier d'un taux d'intervention maximum de 40 % (plafond de subvention = 1 000 000 €)

Dans tous les cas l'assiette subventionnable minimale est fixée à 100 000 € par opération.

##### Bénéficiaires :

Communes, établissements publics, syndicats mixtes, offices publics de l'habitat, Parc Naturel Régional, associations, acteurs privés délégataires de service public, PETR.

Part du maître d'ouvrage :

- taux minimum de participation du maître d'ouvrage par opération : 30%
- les projets sous maîtrise d'ouvrage associative doivent comporter une participation minimale de 30 % d'une ou plusieurs collectivités locales.

Modalités de dépôt des dossiers :

- à partir du stade de l'avant-projet détaillé
- dans le cadre d'appels à projets lancés par la Région
- sous format dématérialisé.

Date possible de prise en compte des dépenses :

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, en cohérence avec les fonds européens 2014 – 2020.  
L'opération ne devra pas être achevée au moment du dépôt du dossier.

Modalités d'instruction :

Examen des demandes par un comité de programmation après instruction par les services régionaux. Les projets sont soumis au vote de l'Assemblée régionale.

Dégagement d'office :

Délai de 3 ans pour produire les justificatifs de dépenses de l'opération réalisée.

Un Contrat territorial d'objectifs 2014-2020 a donc été établi pour le Pays du Grand Laonnois et est joint en annexe.

M. Eric BOCHET indique que les cinq communautés convergent vers la Ville de LAON, cela est incontestable. Cependant à l'échelle du Grand Laonnois, ne serait-il pas possible de faire exister le Pays sous une forme différente en prenant assise sur l'article 79 de la Loi MAPTAM qui promeut la possibilité de transformer les Pays préexistants en Pôle d'Equilibre Territoriaux et Ruraux.

M. le Président indique que le Pays, à notre échelle, n'a pas fait la preuve de son efficacité, loin de là. De plus, les territoires des Communautés de communes d'aujourd'hui ne seront peut-être plus les mêmes dans trois ans avec la loi de réforme actuellement en discussion puisque un seuil a été fixé à 20.000 habitants. Le seul facteur qui pourrait faire que le Pays ait demain à nouveau une raison d'être, c'est que la future grande région Nord-Pas-de-Calais-Picardie nous indique demain qu'elle n'entend conventionner et parler qu'à l'échelle des Pays.

M. Eric BOCHET indique que les Départements eux-aussi risquent de ne pas vivre au-delà du mandat actuel et donc que le PETR pourrait subsister sur un territoire pertinent.

Vu la délibération n° 02-02-1 du Conseil régional en date du 27 novembre 2009 relative à la validation du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT),  
Vu la délibération n° 52-02-1 du Conseil régional en date du 20 juin 2014 relative à l'adaptation des principes et des modalités de mise en œuvre de la politique régionale d'aménagement du territoire 2014-2020,  
Vu la délibération n° 5-2 du Conseil régional en date du 26 septembre 2014 relative aux modalités de mise en œuvre de la politique régionale en faveur du soutien aux programmes d'amélioration de l'habitat,  
Vu le Contrat territorial d'objectifs 2014-2020 pour le Pays du Grand Laonnois joint en annexe,  
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 20 avril 2015,  
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide  
- d'approuver le Contrat territorial d'objectifs 2014-2020 du Pays du Grand Laonnois joint en annexe,  
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce contrat.

## 11 – Compte rendu de délégations :

### 11.1 – Compte rendu de décisions de la Commission d'appels d'offres pour les travaux de Maisons de Santé Pluridisciplinaires :

*Rapporteur : M. Georges CARPENTIER*

La Communauté de communes du Pays de la Serre a engagé la construction d'un Pôle Territorial de Santé reposant sur deux équipements de type Maison de Santé Pluridisciplinaire situés sur les communes de CRECY-SUR-SERRE et de MARLE. Par délibération du conseil communautaire du 05 mai 2011, la Communauté a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage de ce programme de travaux à un mandataire conformément aux dispositions de la loi MOP. Au terme d'une procédure de mise en concurrence, la Société d'Equipement du Département de l'Aisne (ci-après la SEDA) a été retenue. Après l'engagement de l'opération de MARLE et les dernières réunions de la Commission d'Appel d'Offres (ci-après CAO) des 16/06/2014, 25/07/2014, le bureau a attribué le dernier lot de la MSP de CRECY-SUR-SERRE, le lot 6 relatif à la serrurerie.

En application de l'article 28 du code des marchés avec procédure de négociation. Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 03/12/2014 à **Picardie la gazette** et sur le site de la SEDA.

La date limite de réception des offres était fixée au 09/01/2015.

3 offres ont été reçues sous formats papier.

Estimation du lot était de 67 500.00HT.

Avec les options suivantes : escalier en verre : 15 000.00HT

Critères de pondération : Prix 60% et valeur technique 40%

Les entreprises ont été reçues le 3 février 2015. 2 sociétés se sont présentées à l'entretien.

La DLRO était fixée au 10/02/2015 pour faire parvenir une offre modifiée.

La CAO en date du 16/02/2015 s'est réunie pour examiner les offres et attribuer le marché.

La CAO attribue le marché SERRURERIE à l'entreprise MGB pour un montant de 110 416.00€ pour la base et décide de retenir l'option pour un montant de 12 671.00€HT.

15

**Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 5 du quatrième groupe – actions sanitaires et sociales : « Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels »,**

**Vu l'avis du conseil communautaire du 11 janvier 2014 validant le programme d'investissement du site de CRECY-SUR-SERRE,**

**Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 relatif au vote du budget primitif 2014 du budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires portant référence DELIB-CC-14-072,**

**Vu le Code des marchés publics et notamment ses article 28 et 30,**

**Vu la décision de la CAO du 16 février 2015,**

**Vu le rapport présenté,**

**Le bureau communautaire du 16 février, après en avoir délibéré, a pris acte de l'attribution du lot serrurerie de la Construction d'une maison de santé à CRECY-SUR-SERRE pour un montant global de 110.416 € pour la base et de retenir l'option pour un montant de 12.671 € et autorise le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires dans ce cadre.**

### 11.2 – Compte rendu d'attribution de marchés de travaux et de contrôle technique pour les travaux en déchetterie :

#### Marchés de travaux :

La Communauté de Communes du Pays de la Serre a lancé un appel d'offres en procédure adaptée pour la réalisation de travaux de réaménagement des déchetteries de Marle et de Crécy/Serre.

Un avis d'appel public à la concurrence est paru sur le site SPLXDEMAT (profil d'acheteur) le 16/02/15, dans l'édition du 20 au 26 février 2015 de Picardie LA GAZETTE (journal d'annonces légales) et sur le site internet [www.paysdelaserre.fr](http://www.paysdelaserre.fr).

15 entreprises ont retiré le dossier de consultation des entreprises, de plus 38 retraits anonymes ont été opérés.

Les sociétés suivantes ont remis une offre :

- SA WARLUZEL
- EIFFAGE Construction

L'ouverture des plis s'est effectuée le 10 mars 2015.

Après vérification des pièces administratives des candidatures qui se sont révélées conformes, il a été procédé à l'examen de l'offre.

Les deux sociétés ont remis toutes les pièces demandées au règlement de consultation et en particulier :

- L'acte d'engagement
- Le mémoire justificatif.

En application de l'article 7 du règlement de la consultation une phase de négociation a été mise en œuvre avec les entreprises ayant présentée une offre. Cette phase de négociation a été menée, par le bureau d'études AMODIAG Environnement, durant la phase d'analyse des offres. Cette négociation a été menée sous la forme d'échanges écrits entre le cabinet AMODIAG Environnement et les deux entreprises ayant présenté une offre. Les questions ont porté sur les aspects techniques et financiers du contenu des offres. A l'issue de la phase de négociation les entreprises ont été invitées à remettre leur offre finale pour le vendredi 20 mars 2015 à 14h00.

En tenant compte des précisions apportées par les deux entreprises, les prix proposés sont les suivants (€ HT) :

Entreprises	SA WARLUZEL	EIFFAGE Construction
<b>Montant pour la déchèterie de MARLE</b>	56.564,50 €	75.156,85 €
<b>Montant pour la déchèterie de CRECY-SUR-SERRE</b>	35.806,30 €	20.442,06 €
<b>Montant global (hors PSE)</b>	95.370,80 €	95.598,91 €
<b>Montant global (hors PSE) avec remise commerciale</b>	95.370,80 €	92.500,00 €

Entreprises	SA WARLUZEL	EIFFAGE Construction
<b>Montant de la PSE pour la déchèterie de CRECY-SUR-SERRE</b>	10.320,00	23.426,40 €
<b>Montant global (avec PSE)</b>	105.690,80 €	115.926,40 €

Les offres ont été appréciées au regard des critères suivants :

- Prix des prestations : 50 %, Valeur technique : 40 %, Délai d'exécution : 10 %

Les deux entreprises ont obtenu les notes suivantes :

- Notation hors PSE

Entreprises	Critère n°1	Critère n°2	Critère n°3	Note globale	Classement final
<b>SA WARLUZEL</b>	19,40	1,60	11,20	32,20	2
<b>Eiffage Construction</b>	20,00	1,60	14,40	36,00	1

- Notation avec PSE

Entreprises	Critère n°1	Critère n°2	Critère n°3	Note globale	Classement final
SA WARLUZEL	20,00	1,60	11,20	32,80	2
Eiffage Construction	17,76	1,60	14,40	34,23	1

N.B. : pour rappel, la PSE concerne uniquement la déchetterie de Crécy/Serre et le remplacement de la clôture en limite Nord-Est de la déchetterie.

A l'issue de l'analyse des offres le Maître d'œuvre, propose, de retenir l'offre de la société EIFFAGE Construction, considérant cette offre comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres défini au règlement de la consultation.

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 connue sous les références DELIB-CC-14-018 portant délégation au bureau communautaire et plus particulièrement ses paragraphe A.5 relatif au marchés soumis à l'article 28, A.14<sup>ème</sup> et A.15<sup>ème</sup> relatifs aux travaux en déchetteries,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire du 30 mars 2015, à l'unanimité :

- a décidé d'attribuer le marché « travaux de réaménagement des déchetteries de Marle et de Crécy/Serre » à la société EIFFAGE Construction pour un montant de 92 500, 00 € HT sans la PSE d'un montant de 23 426, 40 € HT.,
- a autorisé le Président à signer l'acte d'engagement et à effectuer les démarches administratives nécessaires.

#### Marchés contrôle technique :

Dans le cadre de la réalisation de travaux de réaménagement des déchetteries de Marle et de Crécy/Serre, il est nécessaire de mettre en place une mission de contrôle technique. En conséquence, un appel d'offres en procédure adaptée a été lancé le 26 février 2015 sur le site du SPL XDEMAT.

Une entreprise a répondu dans les délais.

L'ouverture des plis s'est effectuée le 10 mars 2015.

Après vérification des pièces administratives de la candidature qui se sont révélées conformes, il a été procédé à l'examen de l'offre.

La société a remis toutes les pièces demandées au règlement de consultation et en particulier :

- L'acte d'engagement
- Le mémoire justificatif.

Après étude de ces pièces, il apparaît que l'entreprise QUALICONSULT est techniquement et économiquement la plus avantageuse. Il est donc proposé de lui attribuer le marché d'un montant de 1 550 € HT.

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 connue sous les références DELIB-CC-14-018 portant délégation au bureau communautaire et plus particulièrement ses paragraphe A.5 relatif au marchés soumis à l'article 28, A.14<sup>ème</sup> et A.15<sup>ème</sup> relatifs aux travaux en déchetteries,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, du 30 mars 2015, à l'unanimité :

- a décidé attribué le marché de contrôle technique à QUALICONSULT,
- a autorisé le Président à effectuer les démarches administratives nécessaires.

### 11.3 – Compte rendu d'attribution du marché de fourniture de bacs de collecte des Ordures Ménagères résiduelles (OMr) :

La Communauté de communes du Pays de la Serre a lancé un appel d'offres en procédure adaptée et à bons de commande pour la fourniture de bacs pucés (qualité et quantité ci-dessous) pour la collecte des ordures ménagères résiduelles.

Volumes demandés	Quantité minimale	Quantité maximale
120 litres	50	450
340-360 litres	20	120
660 litres	15	130
Lot de pièces détachées	1	10

Un avis d'appel public à la concurrence est paru sur le site SPLXDEMAT (profil d'acheteur) le 30/01/15, au BOAMP et sur le site [www.paysdelaserre.fr](http://www.paysdelaserre.fr).

20 entreprises ont retiré le dossier de consultation des entreprises.

Les sociétés suivantes ont remis une offre : Plastic Omnium et Contenur.

L'ouverture des plis s'est effectuée le 12 février 2015.

Après vérification des pièces administratives des candidatures qui se sont révélées conformes, il a été procédé à l'examen de l'offre. Les deux sociétés ont remis toutes les pièces demandées au règlement de consultation et en particulier, l'acte d'engagement et le mémoire justificatif.

Les deux entreprises ont fait l'objet de demande de précisions sur leur offre.

En tenant compte des précisions apportées par les deux entreprises, les prix proposés sont les suivants :

	Prix unitaires en € HT	
	Contenur	Plastic Omnium
120 litres	23,32 €	24,94 €
340-360 litres	43,82 €	47,54 €
660 litres	100,82 €	107,90 €
Lot de pièces détachées	90,77 €	49,53 €

Les offres ont été appréciées au regard des critères suivants : la valeur technique (40 %), le coût de prestation (50 %) et le délai de livraison (10 %).

Les deux entreprises ont obtenu les notes suivantes :

	Plastic Omnium	Contenur
Valeur technique (sur 4 points)	3,89	3,84
Coûts de la prestation (sur 5 points)	4,72	5
Délai de livraison (sur 1 point)	1	1
<b>Total (sur 10 points)</b>	<b>9,61</b>	<b>9,84</b>

L'entreprise Contenur est donc celle qui a présenté la meilleure offre.

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 connue sous les références DELIB-CC-14-018 portant délégation au bureau communautaire et plus particulièrement son paragraphe A.5 relatif au marchés soumis à l'article 28,

Après en avoir délibéré, les membres du bureau communautaire du 16 février 2015, à l'unanimité :

- a attribué le marché « fourniture de bacs pucés pour la collecte des ordures ménagères résiduelles » à CONTENUR pour un montant de 3 645,47 € HT pour les quantités minimales,
- a autorisé le Président à signer l'acte d'engagement et à effectuer les démarches administratives nécessaires.

#### 11.4 – Compte rendu de décision de fixation de tarifs accueils de loisirs :

Les ALSH d'été sont organisés directement par la Communauté de communes du Pays de la Serre pendant les grandes vacances sur deux sites :

- CRECY SUR SERRE du 6 au 31 juillet 2015 et MARLE du 3 au 21 août 2015

Les grilles tarifaires suivantes sont proposées :

Accueil de loisirs 5 jours	Habitant du territoire	Extérieur
Plein tarif	65,00 €	100,00 €
Allocataire CAF et MSA sans aides aux vacances	50,00 €	85,00 €
Allocataire de la CAF	26,00 €	61,00 €
Allocataire de la MSA	35,00 €	70,00 €

Accueil de loisirs 4 jours uniquement les semaines du 15 au 18 juillet et du 11 au 14 août 2015	Habitant du territoire	Extérieur
Plein tarif	52,00 €	80,00 €
Allocataire CAF et MSA sans aides aux vacances	40,00 €	68,00 €
Allocataire de la CAF	20,80 €	48,80 €
Allocataire de la MSA	28,00 €	56,00 €

Mini camp 5 jours	Habitant du territoire	Extérieur
Plein tarif	100,00 €	150,00 €
Allocataire CAF et MSA sans aides aux vacances	80,00 €	130,00 €
Allocataire de la CAF	50,00 €	100,00 €
Allocataire de la MSA	50,00 €	100,00 €

Mini camp 4 jours uniquement les semaines du 15 au 18 juillet	Habitant du territoire	Extérieur
Plein tarif	80,00 €	120,00 €
Allocataire CAF et MSA sans aides aux vacances	64,00 €	104,00 €
Allocataire de la CAF	40,00 €	80,00 €
Allocataire de la MSA	40,00 €	80,00 €

19

Attention les aides de la CAF et de la MSA 2015 ne sont pas encore connues à ce jour, il s'agit d'une estimation par rapport aux aides 2014

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 connue sous les références DELIB-CC-14-018 portant délégation au bureau communautaire et plus particulièrement son paragraphe A.1<sup>er</sup> relatif à la fixation des tarifs des produits des biens et services facturés au bénéfice des budgets communautaires,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire du 16 février 2015, à l'unanimité,  
- a décidé de fixer les tarifs des ALSH 2015 conformément au rapport présenté ci-avant,

#### 11.5 – Compte rendu d'attribution de bourses BAFA :

Rapporteur : Mme Anne GENESTE

L'analyse des besoins de stagiaire pour l'encadrement des accueils de loisirs du territoire est estimée à 12 stagiaires pour l'année 2015. Le stage de découverte a été réalisé durant les vacances de Février 2015.

La Communauté de communes a souhaité changer d'organisme de formation car la pédagogie de celui-ci correspond à nos attentes et une mise en situation quotidienne est proposée aux stagiaires. Le lieu de formation se situe au lycée Robert Schuman à CHAUNY.

NOM	Prénom	âge	Commune
POURRIER	Aurore	17 ans	AUTREMENCOURT
MICHEL	Héloïse	17 ans	MONTIGNY LE FRANC
NUYTEN	Marion	17 ans	FROIDMONT
BENHADDOUCHE	Alia	17 ans	NOUVION ET CATILLON
DENOYELLE	Marion	17 ans	GRANDLUP ET FAY

HOURDEAUX	Dany	17 ans	MARLE
DRUET	Léa	17 ans	VERNEUIL SUR SERRE
TOPORNICKI	Emerick	17 ans	VERNEUIL SUR SERRE
REUMONT	Victor	17 ans	MARLE
FAUCHART	Sophie	17 ans	TAVAUZ
LEPAGE	Morgane	17 ans	PIERREPONT
BUIRETTE	Romane	17 ans	MARLE

La cession de formation de Base BAFA coûte 490 € par personne, la Communauté de communes se propose de prendre à sa charge 75 % soit 367,50 € par stagiaire qui seront valorisées dans le cadre du contrat enfance-jeunesse signé avec la CAF de Soissons. Les 122,50 € restant seront à la charge du stagiaire qu'il versera directement à l'organisme de formation.

Le stage se déroulera du 25 avril au 2 mai 2015 avec l'organisme les Foyers Ruraux de l'Aisne.

Le prix comprend les coûts de formation, la pension complète et l'hébergement

**Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 portant référence DELIB-CC-14-018 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment son paragraphe A.9<sup>ème</sup> relatif à l'attribution des bourses BAFA et BAFD,**

**Mme Nicole BUIRETTE ne prenant part ni au débat, ni au vote,**

**Après en avoir délibéré, le bureau communautaire du 30 mars 2015, à l'unanimité :  
- a attribué les bourses BAFA conformément au rapport exposé ci-avant.**

#### **11.6 – Compte rendu décision marchés d'assurances sur le risque statutaire :**

La communauté de communes, comme les communes et les autres employeurs de la Fonction Publique Territoriale, doit assumer la charge financière de la protection sociale des agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC, notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité.

Compte tenu des risques financiers très importants qui résultent des obligations statutaires, il est apparu indispensable de s'assurer pour ne pas déséquilibrer le budget intercommunal.

Les dispositions de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 permettent au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne (ci-après Centre de gestion) de souscrire pour les collectivités du Département un contrat d'assurance groupe couvrant les obligations statutaires dues par la communauté à ses agents. Cette assurance indemnise les risques financiers restant à la charge de la collectivité suite, notamment, aux événements suivants :

- le décès (capital décès fixé à 100% du traitement brut annuel + majoration de 3% par enfant à charge),
- les accidents ou maladies imputables au service (sans franchise),
- la maladie ordinaire (1 an), la longue maladie (3 ans) et la maladie de longue durée (5 ans ou 8 ans si contracté en service),
- le temps partiel thérapeutique (6 mois renouvelables une fois),
- la disponibilité d'office pour maladie (3 ans),
- l'allocation d'invalidité temporaire,
- la maternité, la paternité et l'adoption, sans franchise.

Le coût financier moyen par type d'arrêt est d'environ: Maladie Ordinaire (15 000 €), Congé Longue Maladie (15 300 €), Congé Longue Durée (183 000 €), Accident de Travail (45 700 €) (avec 1 mois d'hospitalisation et 1 mois de rééducation), Maternité (7 600 €).

(Source : CDG59 & CNP ASSURANCES)

Ces dernières années nous avons réglés les primes et encaissés les remboursements d'assurances suivants :

Remboursement IJ et risques agents	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	PROJET CA 2014
Montant de remb. encaissés	13.597,18 €	19.172,01 €	23.659,80 €	13.157,86 €	30.436,00 €	4.029,26 €
Paielements directs aux pro de santé *			620,00 €	84.694,28 €	147,52 €	
Primes d'assurance versées	35.375,77 €	39.505,07 €	18.914,46 €	1.026,88 €	21.364,88 €	19.872,03 €
Excédent ou déficit du contrat	21.778,59 €	20.334,06 €	-5.365,34 €	-96.825,26 €	-9.218,64 €	15.842,77 €

Encaissements à l'article RF6419 / Primes versées à l'article DF6455

\* Paiements directs de l'assureur auprès des professionnels de santé (Source : gestionnaire du contrat CdG02)

Sur l'exercice 2012, les trois mois d'hospitalisation puis de rééducation en maison de convalescence d'un agent du service de portage de repas suite à un accident de service a démontré l'utilité de cette police d'assurance.

L'assurance permet à la collectivité de maintenir le service public et de couvrir le coût du remplacement.

La communauté de communes, et avant elle, le Syndicat du Pays de la Serre dont-elle est issue, a toujours fait, depuis 1992 le choix de souscrire un CONTRAT DE GROUPE par l'intermédiaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne.

Le contrat de groupe ainsi rédigé présente de nombreux avantages :

- une mutualisation des taux,
- un régime de capitalisation : tous les sinistres survenus pendant votre adhésion sont remboursés jusqu'à leur terme et cela même après résiliation du contrat,
- un service d'expertises médicales et de contre-visites,
- un bilan annuel de l'absentéisme,
- revalorisation des prestations : les prestations versées en cas de maladie ou accident de vie privée, maternité - adoption - paternité, accident ou maladie imputable au service ou maladie professionnelle sont revalorisées, dans l'année d'assurance, en fonction de l'augmentation générale de la Fonction Publique et des éventuels avancements de l'agent. En cas de résiliation ou fin de terme du contrat, les prestations sont maintenues au niveau atteint à la date de résiliation y compris pour les rechutes.

Enfin le contrat étant régi sous le régime de la capitalisation, l'assureur garantit à la communauté de communes que le seul fait de la résiliation ou du terme du contrat n'entraînera ni diminution, ni interruption de la prise en charge des sinistres tant pour les prestations en espèces (indemnités journalières) que pour les prestations en nature (frais médicaux et funéraires). Les rechutes liées à un arrêt survenu en cours d'assurance seront indemnisées tant que durent les obligations de la communauté de communes.

Aussi sur avis unanime favorable du bureau communautaire du 16 janvier 2012, le conseil communautaire du 21 décembre 2012 a décidé d'adhérer au contrat collectif d'AXA proposé par le Centre de gestion. Cet assureur est associé au courtier GRAS SAVOYE pour le suivi de nos dossiers. Pour son risque statutaire, le conseil communautaire a choisi de retenir, l'option 2 « *Tous risques, avec une franchise de 15 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire* » :

Option	Objet	Taux
<b>C.N.R.A.C.L.</b>		
Option 2	Tous risques, avec une franchise de 15 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire	4,75 %

Le risque statutaire de la Communauté de communes était donc couvert du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2016 sur la base d'un taux de 4,75% (taux fixe pendant quatre ans). Une baisse de 3% pouvant être accordée selon les modalités suivantes :

- o lors de la réalisation du compte de résultats en juillet-août 2014,
- o basé sur les résultats 2012-2013,
- o si le rapport « sinistres / cotisations » incluant le chargement assureur et les provisions, est inférieur à 90, la baisse de 3% sera effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Par courrier en date du 26/08/2014, l'assureur a mis en œuvre la procédure de résiliation à titre conservatoire du contrat en faisant état d'un déséquilibre financier du contrat résultant d'une forte augmentation de la très forte sinistralité sur le département de l'Aisne.

Afin de ne pas laisser ce risque sans couverture le Centre de gestion a négocié l'avenant suivant :

- augmentation de 15% de l'ensemble des taux de primes,
- mise en place d'une franchise de 15% sur les remboursements des indemnités journalières pour les arrêts intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le nouveau taux sera donc le suivant :

Option	Objet	Taux
<b>C.N.R.A.C.L.</b>		
Option 2	Tous risques, avec une franchise de 15 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire + franchise de 15% sur les IJ	5,46 %

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;  
 Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;  
 Vu la délibération du conseil communautaire du 13 mai 2008 portant référence DELIB-CC-08-060 et plus particulièrement son paragraphe 4<sup>ème</sup>,  
 Vu la délibération unanime du conseil communautaire du 21 décembre 2012 relatif à l'adhésion à ce contrat groupe,  
 Vu la proposition du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne,  
 Vu l'avenant établi le 09/12/2014 par la compagnie d'assurance et accepté par le Centre de gestion,  
 Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire du 16 février 2015, à l'unanimité,  
 - a pris acte de l'avenant.

### 11.7 – Compte rendu d'attribution du Fonds d'aides à la rénovation de l'habitat du Pays de la Serre :

*Rapporteur : M Georges CARPENTIER*

La Communauté de Communes accompagne le PIG départemental pour améliorer les qualités énergétiques des logements. Les premiers dossiers ont été présentés en comité technique le 26 janvier 2015, puis en bureau de mars :

Référence Dossier	Montant des travaux HT	Subvention communautaire demandée	Reste à charge après déduction de l'aide communautaire demandée
CCPdS-HABITAT 2015-01	15 996€	1 000,00€	4 036,00€
CCPdS-HABITAT -2015-02	20 170€	1 000,00€	6 323,00€

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014, référencée DELIB-CC-14-018, portant délégation de pouvoir au bureau communautaire, modifiée par la délibération du 04 novembre 2014, référencée DELIB-CC-14-106, et notamment son paragraphe A.19<sup>ème</sup> portant délégation d'attribution des aides individuelles du Fonds d'aide à la rénovation de l'habitat du Pays de la Serre,  
 Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire du 30 mars, à l'unanimité,  
 - à décide d'attribuer les aides proposées dans le rapport exposé ci-avant,  
 - à autorisé le Président à signer les arrêtés afférents.

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014, référencée DELIB-CC-14-018, portant délégation de pouvoir au bureau communautaire, modifiée par la délibération du 04 novembre 2014, référencée DELIB-CC-14-106,

Vu les rapports présentés ci-avant,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, prend acte des comptes rendu des délégations relatifs,

- à l'attribution du lot 6 serrurerie de la MSP de CRECY-SUR-SERRE,
- à l'attribution du marché « travaux de réaménagement des déchetteries de Marle et de Crécy/Serre » à la société EIFFAGE Construction sans la PSE,
- à l'attribution du marché « contrôle technique » à QUALICONSULT,
- à l'attribution du marché « fourniture de bacs pucés pour la collecte des ordures ménagères résiduelles » à CONTENUR,
- à la fixation des tarifs des ALSH 2015,
- à l'attribution de bourses BAFA,
- à l'avenant présenté par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne sur le contrat d'assurance statutaire,
- à l'attribution de fonds d'aide à la rénovation de l'habitat du Pays de la Serre,

Validé par le conseil communautaire, le 28 mai 2015

Le Président

Projet

M. Pierre-Jean VERZELEN

Visé par la Préfecture de l'Aisne, le 11 juin 2015

002-240200469-DELIBCC15012-DE

Publié le 12 juin 2015- Rendu exécutoire le 12 juin 2015